

**PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR
LE CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 05 JUIN 2026
Séance 2026-VI**

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin à 19 heures, les membres du conseil municipal régulièrement convoqués le 05 juin, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de **Monsieur BARGE-SANSELME Christian**, Maire de la commune de PELLEPORT.

Date de convocation et d'affichage : 28 mai 2026

Présents :

Christian BARGE-SANSELME, Albane SANCHETTE, Xavier CAZALENS, Christophe SORET, Emmanuel SOULET, Bertrand UFFERTE, Valérie CASTELLE MOLIST, Véronique ROUCOLLE, Rozenn MULOT,

Absent(s) excusé (s) : Anne laure TROISI donne procuration à SANCHETTE Albane.

TARDY Christian, donne procuration à Christian BARGE-SANSELME.

Émeline DAVY donne procuration à Emmanuel SOULET.

Guillaume BASTIÉ donne procuration à Bertrand UFFERTE.

Murielle CADORET donne procuration à Christophe SORET.

Absents : Jean-Claude BOMMARITO

Secrétaire : Albane SANCHETTE

Ordre du jour :

Approbation du compte rendu et des délibérations du précédent conseil du 20/03/2026 ;

Délibérations

2026-VI-1 : Elections des délégués du conseil municipal et de leurs suppléant pour les élections sénatoriales.

2026-VI-2 : Liste des noms en vue de la nomination des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)

2026-VI-3 : Reversement de la part de la communale de la taxe d'aménagement entre la commune de PELLEPORT et la CCHT,

2026-VI-4 : Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

2026-VI-5 : Mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Point

2026-VI-6 – Nomination de conseillers municipaux chargés de missions dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Demander à reporter la délibération 2026-IV-5 car avis CST non rendu.

Rajouts à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal du 5 juin

2 délibérations :

2)Apurement compte de Tiers / Opérations piétonniers phases 1 et 2 - Conventionnement SMEA

Questions diverses

Le quorum est atteint.

Approbation du contenu de la réunion précédente (20/03/2026).

Le compte rendu est accepté à l'unanimité.

2026-VI-1 : Délibération des délégués pour les élections sénatoriales.

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 11 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Mr CAZALENS Xavier et Mme Valérie CASTELLE ainsi que Mme Albane SANCHETTE et Mme Rozenn MULOT. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection du délégué (ou des délégués)

Les candidatures enregistrées :

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection de 3 délégués et des 3 suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Délégués du Conseil municipal et de leur suppléant en vue de l'élection des sénateurs

Délégués	Suppléants
SORET Christophe	UFFERTE Bertrand
BARGE SANSELME Christian	ROUCOLLE Véronique
CASTELLE Valérie	CAZALENS Xavier

Le PV établi en 3 exemplaires sera transmis en Préfecture et annexé à la présente délibération.

2026-VI-2 : Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Soit : Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Soit : Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être

familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide 14 pour, 0 contre, 0 abstention, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (pour les communes de moins de 2 000 habitants).

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous.					
1	MME	SANCHETTE	ALBANE	07/02/1990	9C CHEMIN DE FOUNT D'ENBADE 31480 PELLEPORT TF
2	M.	SORET	CHRISTOPHE	15/09/1968	35 ROUTE DE LAUNAC 31480 PELLEPORT TF
3	MME	CASTELLE	VALERIE	13/07/1966	98 ROUTE DE LAUNAC 31480 PELLEPORT TF
4	M.	CAZALENS	XAVIER	18/06/1968	3 CHEMIN DE SEGUINOTS 31480 PELLEPORT TF
5	MME	DAVY	EMELINE	13/10/1984	43 ROUTE DE LAUNAC 31480 PELLEPORT TF
6	M.	TARDY	CHRISTIAN	25/07/1958	8 CHEMIN DE FOUNT D'ENBADE 31480 PELLEPORT TF
7	MME	ROUCOLLE	VERONIQUE	15/05/1971	CHEMIN DE FOUNT D'ENBADE 31480 PELLEPORT TF
8	M.	SOULET	EMMANUEL	01/09/1977	43 ROUTE DE LAUNAC 31480 PELLEPORT TF
9	MME	TROISI	ANNE LAURE	11/09/1984	77 CHEMIN DE LASSENAT 31480 PELLEPORT TF
10	M.	UFFERTE	BERTRAND	29/12/1982	13 RUE JACQUES COSTES 31840 SEILH TF
11	MME	CADORET	MURIELLE	22/06/1973	53 ROUTE DE THIL 31480 PELLEPORT TF
12	M.	BASTIE	GUILLAUME	16/04/1980	29 ROUTE DE FOUNT D'ENBADE 31480 PELLEPORT TF
13	MME	MULOT	ROZENNE	07/09/1991	ROUTE DE LE GRES 31480 PELLEPORT TF
14	M.	BOMMARITO	JEAN CLAUDE	14/05/1963	CHEMIN DE LASPEYRERES 31480 PELLEPORT TF
15	MME	ATENCIA	VIRGINIE	02/03/1980	5 ROUTE DE GALEMBRUN 31480 PELLEPORT TF
16	M.	CADORET	FRANCK	23/10/1970	53 ROUTE DE THIL 31480 PELLEPORT TF
17	MME	BARUTEL	NELLY	09/01/1969	83 CHEMIN DE LASSENAT 31480 PELLEPORT TF
18	M.	GUTIERREZ	ALEXANDRE	27/01/1989	29 CHEMIN DE LASPEYRERES 314580 PELLEPORT TF
19	MME	BELLI	GHISLAINE	22/02/1974	41 ROUTE DE LAUNAC 31480 PELLEPORT TF
20	M.	JULIAN	FRANCIS	16/02/1948	19 CHEMIN DE LASPEYRERES 31480 PELLEPORT TF
21	MME	LABADIE	NATHALIE	08/03/1972	34 CHEMIN DE PRATNOSTRE 31480 PELLEPORT TF
22	M.	OUSTRIC	PHILIPPE	26/11/1961	24 ROUTE DE CADOURS 31480 PELLEPORT TF
23	MME	SIMORRE	SANDRINE	19/05/1972	52 ROUTE DE LAUNAC 31480 PELLEPORT TF
24	M.	ROELANTS	DENIS	26/07/1969	56 ROUTE DE GALEMBRUN 31480 PELLEPORT TF

2026-VI-3 : Délibération reversement de la part de la communale de la taxe d'aménagement entre la commune de PELLEPORT et la CCHT,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des dispositions du Code de l'urbanisme, la commune de Pelleport perçoit la part communale de la taxe d'aménagement.

Il est proposé de mettre en place un mécanisme de reversement d'une partie de cette taxe au profit de la CCHT.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 qui rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI,

Vu l'article 1379 du CGI,

Considérant que les textes en vigueur prévoient que ce reversement peut être réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant l'évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré 14 pour, 0 contre, 0 abstention

- Décide d'instituer, à compter du 1er janvier 2027, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :

à hauteur de 5% du produit de la taxe pour la CC des Hauts Tolosans.

- Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire des Hauts Tolosans,

2026-VI-4 : Délibération et désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges a été créée entre la communauté de communes des Hauts Tolosans et ses communes membres.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'un représentant.

La CLECT a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes et l'intercommunalité. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges et joue un rôle essentiel dans la détermination des attributions de compensation.

Il appartient au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de cette commission. Est proposé Mme MULOT Rozenn.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré 14 pour, 0 contre, 0 abstention, décide :

Article 1 : De désigner Monsieur/Madame MULOT Rozenn, conseiller(ère) municipal(e), en qualité de représentant(e) titulaire de la commune de PELLEPORT au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes des Hauts Tolosans.

Article 2 : Cette désignation vaut pour la durée du mandat municipal en cours.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne
- Monsieur le Président de la Communauté de commune des Hauts Tolosans
- Monsieur/Madame [NOM du représentant désigné]

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

REPORTÉ 2026-VI-5 : Délibération suite à la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux

supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 juin 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail pour un agent à temps complet, il s'agit d'heures supplémentaires. Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (jusqu'à hauteur d'un temps complet) Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation

effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide (14 pour, 0 contre, 0 abstention):

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

(Si la collectivité ou établissement souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires).

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite d'un temps complet).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux Adjointes administratifs territoriaux	- Secrétaire de mairie

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Adopté à l'unanimité :

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Article 3 : Monsieur/Madame le Maire est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

POINT - 2026-VI-6 : Nomination de conseillers municipaux chargés de missions dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS):

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives à la prévention des risques et à la gestion de crise

Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de PELLEPORT

Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des administrés sur le territoire communal,
Considérant l'importance d'organiser une réponse communales structurée en cas d'événement majeur (catastrophe naturelle, accident industriel, crise sanitaire, etc.)

Considérant la nécessité de désigner des élus référents pour assurer le bon fonctionnement de la cellule de crise et la continuité des missions communales.

Sont désignés pour participer à la cellule communale de crise dans le cadre du PCS :

- MULOT Rozenn, en qualité de **Responsable logistique** : Met en alerte le personnel des services techniques, Alerte et informe les gestionnaires de réseaux, remplaçant CAZALENS Xavier.
- ROUCOLLE Véronique, en qualité de **secrétaire** : Se rend au lieu déterminé pour accueillir les membres du PCC. Organise l'installation du PCC avec le maire (poste de commandement communal), remplaçant DAVY Emeline.
- CASTELLE Valérie, en qualité de RAC : **Responsable des actions communales** : Il assure la liaison avec les autorités « opérationnelles » remplaçant CADORET Murielle.
- UFFERTE Bertrand, en qualité **Responsable lieux public et ERP** : Informe les lieux publics recevant des enfants, les lieux publics institutionnels, les lieux publics de loisirs, remplaçant TARDY Christian.
- SOULET Emmanuel, en qualité **Responsable économique** : Informe les commerçants, artisans, et entreprises situées sur le territoire de la commune, remplaçant BOMMARITO Jean-Claude.

Délibération : apurement compte de Tiers / Opérations piétonniers phases 1 et 2 - Conventionnement SMEA

Rappel contexte : Travaux piétonnier en 2 phases (2021 et 2022) route de Launac

Montant travaux (phase 1) : 33 145.36€

Montant travaux (phase 2) : 47 501.26€

Recettes : 62 434.90€

Il convient de :

-soldier l'opération

-d'apurer le compte 458 par un titre au 204412/041 : 18 211.72€ et un mandat au 458202/041 : 18 211.72€

-d'amortir au prorata temporis sur 5 ans.

Délibération : DM 1

Dans le cadre de la réalisation de travaux pour le compte du Département, la commune a assuré la maîtrise d'ouvrage des aménagements relatifs à la création d'un chemin piétonnier.

Ces travaux ont été enregistrés en comptabilité au sein d'un compte de tiers, conformément aux règles applicables aux opérations effectuées pour le compte d'un tiers.

À ce jour, l'opération étant achevée, il convient de procéder à sa régularisation comptable afin d'en permettre la clôture définitive.

À cet effet, la présente décision modificative a pour objet :

- d'inscrire les crédits nécessaires à la régularisation de l'opération et à son amortissement
- de solder le compte de tiers correspondant

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	179 087.66 €	179 087.66 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	179 087.66 €	179 087.66 €
204412/041	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €
204412/041	0.00 €	0.00 €	18 211.72 €	18 211.72 €
204412/041	0.00 €	0.00 €	135 875.94 €	135 875.94 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	192 042.00 €	-25 000.00 €	204 087.66 €	371 129.66 €
021 Virement de la section de fonctionnement	192 042.00 €	-25 000.00 €	0.00 €	167 042.00 €
021/021	192 042.00 €	-25 000.00 €	0.00 €	167 042.00 €
040 Opérations ordre transf. entre sections	11 707.00 €	0.00 €	25 000.00 €	36 707.00 €
280411/040	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	179 087.66 €	179 087.66 €
458201/041	0.00 €	0.00 €	135 875.94 €	135 875.94 €
458202/041	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €
458202/041	0.00 €	0.00 €	18 211.72 €	18 211.72 €
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	192 042.00 €	-25 000.00 €	25 000.00 €	192 042.00 €
023 Virement à la section d'investissement	192 042.00 €	-25 000.00 €	0.00 €	167 042.00 €
023/023	192 042.00 €	-25 000.00 €	0.00 €	167 042.00 €
042 Opérations ordre transf. entre sections	11 707.00 €	0.00 €	25 000.00 €	36 707.00 €
681/042	11 707.00 €	0.00 €	25 000.00 €	36 707.00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	562 714.75 €	0.00 €	179 087.66 €	741 802.41 €
Total général des recettes d'investissement (1)	562 714.75 €	-25 000.00 €	204 087.66 €	741 802.41 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	782 098.03 €	-25 000.00 €	25 000.00 €	782 098.03 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	782 098.03 €	0.00 €	0.00 €	782 098.03 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

Approuve la décision modificative n°1 du budget 2026.

Information pour les conseillers :

L'opération piétonniers phases 1 et 2 – Conventionnement CD31, d'un montant de 177 656.52€, ne peut être soldée à ce jour car nous sommes dans l'attente du reversement à la commune du FCTVA perçu par le Département.
Mais les opérations de clôture sont tout de même prévues dans la DM1.

Question(s) diverse(s) :

- Question sur la qualité de l'eau de notre commune.
- Comment remettre aux normes les fosses non réglementaires sur centre de bourg ? Espace trop étroit pour remettre aux normes.
- Gilet de sécurité pour la gestion de crise, floqué Mairie de PELLPORT.
- Sirène en cas de gestion de crise-Cloches de l'église.
- Réunir la commission CAUDERRAQUES – voir si la mairie peut faire appel à un courtier.
- Nichoïr Faucon pèlerin – demander à l'ONF
- Chapelle - attente de la visite du charpentier et contact de l'assurance pour dégâts des eaux.
- commissions CCHT
- Terrain de pétanque – devis en cours et voir pour les demandes de subventions.
- Devis en cours pour changer les barrières de la mare.
- Panier de basket pour l'école.

La séance est levée à 18h03.

<u>Le maire</u>	<u>Le secrétaire</u>